

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-03-204

Objet : arrêté permanent portant sur la mise en place d'un ralentisseur générant une limitation de vitesse à 30km/h rue de la Farigoulette

Le Maire,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, L411.1,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que la création d'un ralentisseur sur la rue de la Farigoulette et l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, au droit des N°18 et N°27 rue de la Farigoulette :

- création d'un ralentisseur trapézoïdal,
- vitesse limitée à 30km/h.

Article 2 : Signalisation

Les personnels des Services Techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire :

- Panneaux de type A2b en signalisation avancée aux endroits appropriés,
- Panneaux B14 (vitesse limitée à 30 km/h) en signalisation avancée et B33 (fin de limitation de vitesse à 30 km/h) en fin de dispositif,
- Panneaux de type M2 portant la mention « 200 m » en signalisation avancée aux endroits appropriés,
- Panneaux de type C27 au droit des dispositifs.

Article 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse 30km/h générée par la création d'un plateau traversant. Ces dispositions seront applicables dès que la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 030-213000284-20240301-2024_03_204-AR



Article 5 : Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 1^{er} mars 2024

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

